



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/150

DÉLIBÉRATION N° 14/078 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU "COMMUNICATIE- EN INFORMATIE-CENTRUM OOST-VLAANDEREN" DE LA POLICE FÉDÉRALE EN VUE D'UN CONTRÔLE CIBLÉ DE L'USAGE DE CARTES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu la demande de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale du 15 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Par les délibérations n° 12/85 du 2 octobre 2012 et n° 13/70 du 2 juillet 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel au "Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen" (CICOV), pendant une période déterminée (respectivement du 15 novembre 2012 au 15 décembre 2012 et du 15 novembre 2013 au 15 décembre 2013), en vue du contrôle efficace de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police compétents de la province de Flandre orientale.

2. En 2014, un contrôle renforcé de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées serait également effectué pendant une période limitée. En vue d'un contrôle ciblé, le CICOV souhaite à nouveau pouvoir disposer, au profit des différentes zones de police de la province, – et en grande partie de la même façon (sous forme d'un fichier textuel, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) – de certaines données à caractère personnel qui sont gérées par la Direction générale Personnes handicapées.
3. Il serait fait usage de données à caractère personnel relatives à l'ensemble des titulaires d'une carte de stationnement, sans limitation géographique. Tout comme en 2012 et en 2013, les données suivantes seraient mises à disposition par personne concernée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom et la date de décès éventuelle, complétés par le numéro de la carte de stationnement et la date d'échéance de la carte de stationnement.
4. Les données à caractère personnel seraient communiquées une fois par semaine par la Direction générale personnes handicapées au CICOV, sous forme d'un fichier textuel, et ce pendant une période limitée (du 15 novembre 2014 au 15 décembre 2014), dans le cadre d'actions de contrôle liées à la journée internationale des personnes handicapées du 3 décembre 2014. Le CICOV se chargerait ensuite de la distribution des données à caractère personnel aux différentes zones de police de la province de Flandre orientale.
5. Les infractions relatives à l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées sont régies par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*. Conformément à l'article 25, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires d'une carte spéciale. Conformément à l'article 27, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en possession d'une carte spéciale. Dans les deux cas, celles-ci doivent apposer la carte spéciale sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule stationné. L'usage abusif de la carte spéciale peut constituer, le cas échéant, une infraction de faux et usage de faux. Le personnel faisant partie du cadre opérationnel de la police est notamment habilité à surveiller le respect de la réglementation en question.
6. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*, la carte spéciale est strictement personnelle et elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. En cas d'usage abusif, la carte spéciale peut être retirée par un agent qualifié, qui renvoie la carte à la Direction générale personnes handicapées. En cas de décès du titulaire, la carte spéciale doit être remise par les proches du titulaire dans les trente jours qui suivent le décès.
7. De manière générale, les services de police veillent, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*, au maintien de l'ordre public (en ce compris le respect des lois et règlements de police) et à la détection de délits. Il relève

donc de la mission de la police de contrôler l'usage correct des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

8. Le CICOV et les différentes zones de police de la province de Flandre orientale s'engageraient à détruire, lors de chaque nouvelle communication (hebdomadaire) de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées (au cours de la période concernée), les données à caractère personnel communiquées précédemment et à détruire les dernières données à caractère personnel communiquées le 21 décembre 2014.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle efficace de l'usage des cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police habilités de la province de Flandre orientale. Cela a été constaté précédemment par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans ses délibérations n° 12/85 du 2 octobre 2012 et n° 13/70 du 2 juillet 2013.
11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux titulaires d'une carte de stationnement et se limitent à leur identité, au numéro et à la date d'échéance de la carte de stationnement. Ces données s'avèrent nécessaires à la réalisation de la mission de contrôle de la police. Il s'agit en outre de données à caractère personnel relatives à tous les titulaires d'une carte de stationnement, ce qui devrait augmenter l'efficacité des actions (en effet, tout véhicule stationné en Flandre orientale n'appartient pas nécessairement à un habitant de la province).
12. Il s'agit pour l'instant d'une autorisation pour la communication temporaire de données à caractère personnel aux services de police d'une seule province. A terme, une solution structurelle pour l'accès sécurisé aux données à caractère personnel dans le chef de tous les services de police pourra être envisagée, moyennant l'autorisation préalable de la section sécurité sociale.
13. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale étant donné que cette dernière ne peut offrir aucune valeur ajoutée à cet égard.
14. Le CICOV et les différentes zones de police de la province de Flandre orientale sont tenus de traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements*

de données à caractère personnel, et en particulier conformément à l'article 16 qui impose la mise en œuvre de mesures relatives à la confidentialité et à la sécurisation du traitement de données à caractère personnel.

15. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données à caractère personnel seraient détruites une fois par semaine et ce une dernière fois le 21 décembre 2014 et que le CICOV ainsi que les différentes zones de police de la province de Flandre orientale s'y engagent explicitement vis-à-vis de la Direction générale Personnes handicapées.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au "Communicatie- en Informatiecentrum Oost-Vlaanderen", en vue du contrôle efficace de l'usage de cartes de stationnement pour personnes handicapées par les services de police compétents de la province de Flandre orientale.

Yves ROGER
Président

<p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
